

Décision n° 2025-0608-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 10 avril 2025
portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à ses engagements
souscrits au titre de l’article L. 33-13 du CPCE et acceptés par l’arrêté du 14 mars 2024

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive (UE) n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 33-13, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-7, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d’engagements de la société Orange au titre de l’article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques en date du 20 février 2018, et modifié par courrier du 31 mai 2018 ;

Vu l’arrêté du 14 mars 2024 portant acceptation de la proposition d’engagements de la société Orange au titre de l’article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques en date du 11 janvier 2024 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2019-0871-RDPI de l'Arcep en date du 20 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Orange, telle que modifiée par la décision n° 2024-1430-RDPI de l'Arcep en date du 25 juin 2024 ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la synthèse des travaux et les recommandations de l'Arcep en date du 28 juillet 2023 sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu l'avis n° 2017-1293 de l'Arcep en date du 23 octobre 2017 rendu à la demande du Sénat et portant sur la couverture numérique des territoires ;

Vu l'avis n° 2018-0364 de l'Arcep en date du 12 juin 2018 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements d'Orange au titre de l'article L. 33-13 en date du 20 février 2018 et modifié le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis n° 2024-0070 de l'Arcep en date du 23 janvier 2024 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements d'Orange au titre de l'article L. 33-13 en date du 11 janvier 2024 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 24 juillet 2024 adressé à la société Orange dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2019-0871-RDPI du 20 juin 2019 modifiée par la décision n° 2024-1430-RDPI en date du 25 juin 2024, la réponse de la société en date du 15 octobre 2024, et la réponse complémentaire de la société en date du 17 octobre 2024 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 29 novembre 2024 adressé à la société Orange dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2019-0871-RDPI du 20 juin 2019 modifiée par la décision n° 2024-1430-RDPI en date du 25 juin 2024, et la réponse de la société en date du 20 décembre 2024 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 24 janvier 2025 adressé à la société Orange dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2019-0871-RDPI du 20 juin 2019 modifiée par la décision n° 2024-1430-RDPI en date du 25 juin 2024, et les réponses de la société en dates du 21 février 2025 et du 25 mars 2025 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 7 février 2025 adressé à la société Orange dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2019-0871-RDPI du 20 juin 2019 modifiée par la décision n° 2024-1430-RDPI en date du 25 juin 2024, et la réponse de la société en date du 28 février 2025 ;

Vu le courrier d'Orange, en date du 11 janvier 2024, annexé au courrier de Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, enregistré à l'Autorité le 19 janvier 2024, qui saisit l'Arcep d'une demande d'avis sur les engagements proposés par l'opérateur Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE ;

Vu le courrier du Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, Cédric O, en date du 19 novembre 2021 demandant l'ouverture d'une procédure

prévue à l'article L. 36-11 concernant le respect par Orange de ses engagements souscrits dans le cadre de l'article L. 33-13 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 10 avril 2025 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; ».

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que « [t]oute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne [...].

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé. [...]

L'accès [...] fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. [...]

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article [...]. ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° et 3° bis du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [c]ontrôle le respect des obligations résultant :

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]

3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des fournisseurs de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, un fournisseur de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ; [...]

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, le fournisseur de services d'informatique en nuage, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours [...] ».

1.2 Les obligations d'Orange au titre de son engagement en date du 11 janvier 2024

L'article L. 33-13 du CPCE dispose notamment que *« le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l'aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l'accès des opérateurs à ces réseaux.*

L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en contrôle le respect et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 ».

Dans ce cadre, par un courrier en date du 11 janvier 2024 adressé au ministre délégué chargé du Numérique, Jean-Noël Barrot, Orange a fait une proposition d'engagement relatif à ses déploiements de réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné.

Cette proposition d'engagement intervient alors qu'un précédent engagement avait été pris sur le périmètre géographique concerné, par Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et accepté par le Gouvernement par arrêté du 26 juillet 2018¹ après avis de l'Arcep². Le nouvel engagement proposé par Orange a vocation à se substituer à la deuxième échéance, prévue initialement au 31 décembre 2022, de l'engagement accepté par le gouvernement en 2018.

Dans son courrier en date du 11 janvier 2024, Orange propose notamment au Gouvernement :

- *« Entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025, de rendre raccordables au moins un million cent vingt mille (1 120 000) locaux (i.e. logements et locaux professionnels) sur l'ensemble de la zone AMII ;*
- *Entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2024, de rendre raccordables au moins cent quarante mille (140 000) locaux sur un périmètre constitué des cinquante-cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les moins couverts en FttH à date (listés en annexe 2) ;*
- *Au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté d'acceptation de la présente proposition d'engagements, en tant qu'opérateur d'infrastructure (OI), ci-après appelés « Engagements RAD OI » :*
 - *de déclarer raccordables à la demande (« RAD ») tous les immeubles non encore raccordables, hors les immeubles ayant fait l'objet d'un blocage et/ou d'un refus ne relevant pas de la responsabilité de l'OI Orange (notamment du fait de propriétaires, de collectivités, ou services de l'État) et hors les immeubles d'ores et déjà identifiés comme relevant de « difficultés exceptionnelles de construction » ;*
 - *de rendre raccordable tout local suite à une commande d'un opérateur commercial (OC) portant sur un immeuble déclaré RAD, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'Autorité de*

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037262346>

² Avis n° 2018-0364 de l'Arcep en date du 12 juin 2018 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements d'Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE en date du 20 février 2018 et modifié le 31 mai 2018.

régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, « dans un délai qu'il annonce et qui ne peut excéder 6 mois à compter de cette demande sauf exceptions dûment justifiées ». Le traitement des commandes RAD sera apprécié dans la limite d'un plafond total de commandes, par département et par mois, tous opérateurs confondus (y compris l'opérateur commercial Orange), correspondant à 3 % du nombre total d'immeubles déclarés RAD, conformément à l'offre de gros en vigueur à la date de la présente ;

- *de fournir les informations relatives à l'éligibilité des locaux concernés dans les mêmes conditions à l'ensemble des OC, y compris l'OC Orange, conformément à la réglementation en vigueur. L'OI Orange traitera les commandes de raccordements et de RAD des différents OC (y compris de l'OC Orange) dans des conditions non discriminatoires, conformément à la réglementation en vigueur ; [...]*

Sans préjudice de son droit de les reconsidérer dans les conditions ci-dessus précisées, ces engagements seront opposables à Orange jusqu'au 1^{er} septembre 2026, à l'exception : [...]

- *des « Engagements RAD OI » opposables pour les points de mutualisation mis à disposition avant le 1^{er} septembre 2026 et n'ayant pas atteint un délai de 5 ans après leur mise à disposition.*

Au surplus, à compter du 1^{er} septembre 2026, le plafonnement total du nombre de commande de RAD tout opérateur commercial confondu ne sera plus opposable pour les demandes situées dans le périmètre géographique du présent engagement au titre l'article L. 33-13 du code des communications électroniques, dès lors que les offres de gros des opérateurs d'infrastructures de la zone AMII le prévoiront aussi. Orange pourra toutefois maintenir ce plafond après en avoir fait la demande expresse au Gouvernement et obtenu un avis favorable de ce dernier, notamment si les retours d'expérience opérationnelle le justifient. »

Par courrier en date du 11 janvier 2024, le ministre délégué chargé du Numérique, Jean-Noël Barrot, a saisi l'Arcep pour avis sur l'engagement proposé par Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE.

L'Arcep a rendu sur ce fondement l'avis n° 2024-0070 en date du 23 janvier 2024.

Par arrêté du 14 mars 2024, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 mars 2024, le Gouvernement a accepté la proposition d'engagements d'Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE, les rendant ainsi juridiquement opposables.

2 Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0871-RDPI du 20 juin 2019, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux engagements souscrits au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et acceptés par l'arrêté du 26 juillet 2018, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE.

Par sa décision n° 2024-1430-RDPI du 25 juin 2024, la formation RDPI de l'Autorité a étendu son instruction précitée au manquement éventuel de la société Orange aux engagements qu'elle a pris dans son courrier du 11 janvier 2024 et acceptés par l'arrêté du 14 mars 2024.

2.1 Les éléments recueillis dans le cadre du questionnaire du rapporteur en date du 24 juillet 2024

Dans le cadre de l'instruction, le rapporteur a adressé à la société Orange un questionnaire par courrier en date du 24 juillet 2024 auquel Orange a répondu par un courrier en date du 15 octobre 2024.

Dans sa réponse au questionnaire, Orange a répondu indiquant notamment pour chacune des communes faisant l'objet de ses engagements, le nombre total de locaux recensés par Orange ainsi que le nombre de locaux rendus raccordables et le nombre de locaux déclarés raccordables sur demande (ci-après « RAD ») au 1^{er} juillet 2023, au 17 juin 2024 et au 30 septembre 2024. S'agissant des locaux rendus raccordables, Orange a indiqué dans sa réponse avoir rendu raccordables 11,83 millions de locaux, 12,19 millions de locaux et 12,32 millions de locaux respectivement au 1^{er} juillet 2023, au 17 juin 2024 et au 30 septembre 2024. Par ailleurs, s'agissant des locaux déclarés RAD, Orange a indiqué dans sa réponse avoir déclaré RAD environ 5 000 locaux au 1^{er} juillet 2023, environ 467 000 locaux au 17 juin 2024 et environ 333 000 locaux au 30 septembre 2024.

2.2 Les éléments recueillis dans le cadre du questionnaire du rapporteur en date du 29 novembre 2024

Dans le cadre de l'instruction, le rapporteur a adressé à la société Orange un questionnaire par courrier en date du 29 novembre 2024 auquel Orange a répondu par un courrier en date du 20 décembre 2024. Dans sa réponse, Orange a indiqué le nombre d'immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 17 juin 2024 et le 31 octobre 2024.

Par ailleurs, Orange a détaillé, parmi ces immeubles, le nombre de ceux ayant fait l'objet d'un déploiement effectif (comme illustré par le tableau 1 ci-dessous) :

Nombre total d'immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial en 2024, acceptée par Orange, entre :	dont immeubles au statut « DEPLOYE » au :					
	01/07/24	01/08/24	01/09/24	01/10/24	01/11/24	01/12/24
le 17 juin et le 30 juin	147	436	600	818	1 091	1 367
le 1er juillet et le 31 juillet 2024		234	594	1 053	1 550	2 056
le 1er août et le 31 août			172	538	1 022	1 479
le 1er septembre et le 30 septembre				273	745	1 168
le 1er octobre et le 31 octobre					308	697
Total	147	670	1 366	2 682	4 716	6 767

Tableau 1

Orange a également détaillé, parmi le nombre d'immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial acceptée par Orange, ceux dont le statut prévisionnel sera « DEPLOYE » pour les mois à venir (comme illustré par le tableau 2 ci-dessous) :

Nombre total d'immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial en 2024, acceptée par Orange, entre :		dont immeubles au statut prévisionnel « DEPLOYE » au :				
		01/01/25	01/02/25	01/03/25	01/04/25	01/05/25
le 17 juin et le 30 juin	4 081	1 630				
le 1er juillet et le 31 juillet 2024	8 436	2 700	3 373			
le 1er août et le 31 août	7 592	2 190	2 610	3 035		
le 1er septembre et le 30 septembre	6 962	1 598	2 099	2 611	3 143	
le 1er octobre et le 31 octobre	6 280	1 137	1 583	2 072	2 585	3 140

Tableau 2

En outre, Orange a précisé dans sa réponse les éléments suivants :

« S'agissant des commandes qui ne pourront pas être livrées dans un délai de moins de 6 mois, Orange souhaite préciser (i) qu'il a dû faire face à une nécessaire adaptation de son appareil productif pour répondre à la fois au volume attendu de prises raccordables, mais aussi aux spécificités des RAD. Néanmoins, (ii) l'impact des commandes RAD sur la production de raccordables est significatif, et (iii) Orange intensifiera cette dynamique à partir de janvier 2025 pour atteindre son objectif de livraison de 80% des commandes de RAD dans un délai de moins de 6 mois.

i- Un appareil productif qui doit s'adapter aux spécificités du raccordement « en dentelle »

Depuis juin 2024 et l'ouverture massive des RAD de gros par Orange OI, Orange est confronté à un volume élevé de commandes émanant des différents opérateurs commerciaux (OC), qui ont atteint chaque mois leur plafond de commande par département.

Entre le 17 juin 2024 et le 17er décembre 2024 indépendamment du mois de commande, plus de 41 k commandes de RAD ont été acceptées par Orange dans sa zone d'engagement L. 33-13, dont plus de 8k ont été livrées par Orange. Pour gérer ce volume, le processus de commande a été automatisé depuis septembre 2024.

Parallèlement, afin de respecter le premier jalon de ses engagements pris au titre de l'article L. 33-13, soit la production entre juillet 2023 et fin 2024 d'un volume de 140k locaux supplémentaires sur les 55 EPCI les moins couverts en FttH, Orange a choisi de faire de ces zones les plus en retard une priorité. Ce premier objectif a été largement dépassé, puisque ce sont plus de 200k locaux supplémentaires qui ont aujourd'hui été rendus raccordables sur ces 55 EPCI.

Orange a ainsi relancé son appareil productif afin de produire du volume « en masse » et atteindre son objectif de rendre raccordables d'ici fin 2025 un volume total de 1,12M locaux sur l'ensemble de sa zone L. 33-13. Entre le juillet 2023 et le 1^{er} décembre 2024, ce sont plus de 587k locaux supplémentaires qui ont été rendus raccordables par Orange.

Concernant spécifiquement les commandes de RAD, Orange a été confronté à plusieurs défis pouvant expliquer des délais de livraison plus longs pour les premiers mois de commandes.

D'une part, les commandes se sont concentrées sur certaines UCI dont les écosystèmes industriels se sont adaptés de manière variable. Or, au regard de la concentration et des volumes, Orange n'a pas été en mesure d'équilibrer la charge sur l'ensemble de ses fournisseurs pour compenser les difficultés particulières rencontrées par certaines zones. Dit autrement, les fournisseurs d'une UCI performante n'ont pas pu pallier les insuffisances des UCI en difficulté.

D'autre part, Orange a dû faire face à des défis nationaux de pilotage et d'équilibre à trouver entre la relance de l'outil industriel pour soutenir le déploiement « en masse » sur les territoires, et son adaptation pour répondre aux demandes plus dispersées (i.e. en « dentelles ») issues des

commandes de RAD, qui compliquent la gestion optimisée des capacités de déploiement et des entreprises sous-traitantes.

Enfin, Orange souligne qu'il existe dans la production des logements RAD, comme pour toutes productions de logements raccordables, des difficultés qui ne dépendent pas nécessairement de l'OI et qui affectent les délais de livraison. Ces freins devront être levés pour mener à bien cette production.

ii- L'impact des commandes de RAD sur la production totale de raccordables est cependant loin d'être marginal

En pratique, réaliser une commande de mise à disposition de PBO portant sur un immeuble RAD ne se réduit pas à la pose d'un PB mais conduit généralement à rendre plusieurs immeubles aux alentours raccordables, puisque l'OI finalise par la même occasion les déploiements dans la zone concernée. Sur la base des retours terrain, Orange observe ainsi un taux moyen de 6 locaux rendus raccordables par commande portant sur un immeuble RAD.

À titre d'exemple, pour le mois d'octobre 2024, Orange estime que 28% des locaux rendus raccordables l'ont été à la suite de livraisons de commandes de RAD (ou voisinage). Ce taux de prises nouvellement rendus raccordables liés à des commandes de RAD est ainsi loin d'être marginal et atteint même 35% pour le mois de novembre 2024.

iii- Des efforts renforcés à partir de janvier 2025

Pour atteindre son objectif de livrer 80 % des commandes de RAD dans un délai de moins de 6 mois, Orange a renforcé et déployé de nouveaux outils de pilotage dès octobre 2024, qui seront opérationnels à partir de janvier 2025. Plusieurs mesures seront ainsi mises en place :

- un pilotage renforcé des objectifs liés au RAD dans chaque département ;
- la nomination d'un référent « RAD » dans toutes les UCI et chez tous les fournisseurs, qui rendra des comptes mensuellement dans le cadre d'une gouvernance dédiée ;
- un suivi amélioré des fournisseurs vers la production de RAD (Orange va adapter d'ici fin janvier 2025 ses clauses contractuelles avec ses fournisseurs sous-traitants pour favoriser la production de RAD).

Ces outils de pilotage devraient permettre à Orange d'atteindre ses objectifs dès le début de l'année 2025, tout en poursuivant ses efforts pour livrer les commandes de 2024 dans les meilleurs délais. »

2.3 Les éléments recueillis dans le cadre du questionnaire du rapporteur en date du 24 janvier 2025

Dans le cadre de l’instruction, le rapporteur a adressé à la société Orange un questionnaire par courrier en date du 24 janvier 2025 auquel Orange a répondu par un courrier en date du 21 février 2025. Dans sa réponse, Orange a fourni les deux tableaux 3 et 4 présentés ci-dessous concernant les commandes sur des immeubles RAD acceptées entre le 17 juin 2024 et le 31 juillet 2024 :

		Champ IPE « EtatImmeuble » - IPE 1er janvier 2025			
		Déployé	RAD en cours de déploiement	Raccordable à la demande	Abandonné
Nombre d’immeubles RAD ayant fait l’objet d’une commande d’un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 17 juin et le 30 juin 2024 dans l’IPE du 1er janvier 2025 :	4 003 ³	1 678	2 317	8	0

Tableau 3

		Champ IPE « EtatImmeuble » - IPE 1er février 2025			
		Déployé	RAD en cours de déploiement	Raccordable à la demande	Abandonné
Nombre d’immeubles RAD ayant fait l’objet d’une commande d’un opérateur commercial, acceptée par Orange entre 1er juillet et le 31 juillet 2024 dans l’IPE du 1er février 2025 :	8 274 ⁴	3 050	5 222	0	2

Tableau 4

Par ailleurs, Orange a fourni, par un courrier en date du 25 mars 2025, le tableau 5 présenté ci-dessous concernant les commandes sur des immeubles RAD acceptées entre le 1^{er} août 2024 et le 31 août 2024 :

		Champ IPE « EtatImmeuble » - IPE 1er mars 2025			
		Déployé	RAD en cours de déploiement	Raccordable à la demande	Abandonné
Nombre d’immeubles RAD ayant fait l’objet d’une commande d’un opérateur commercial, acceptée par Orange entre 1er août et le 31 août 2024 dans l’IPE du 1er mars 2025 :	7 480 ⁵	2 748	4 732	0	0

Tableau 5

Concernant la dynamique de production des RAD, Orange a précisé les éléments suivants :

³ Ce nombre est différent de celui présenté en partie 2.2 (4 081). Dans le cadre de l’instruction, Orange a précisé que « *de légers écarts vont nécessairement apparaître [...], compte tenu notamment du fait que l’assiette des immeubles avec commande de RAD acceptée diminue légèrement chaque mois dans les IPE (i.e. les immeubles abandonnés disparaissent des IPE d’un mois à l’autre), ou que certaines commandes pourtant acceptées finissent en refus. [...]* »

⁴ Ce nombre est différent de celui présenté en partie 2.2 (8 436) pour les mêmes raisons qu’indiquées dans la note précédente.

⁵ Ce nombre est différent de celui présenté en partie 2.2 (7 592) pour les mêmes raisons qu’indiquées dans la note précédente.

« Depuis novembre 2024, la mobilisation d'Orange OI en faveur de la production des RAD a connu un renforcement significatif, marqué par **la nomination de pilotes locaux et nationaux**, tant chez Orange que chez ses fournisseurs. Ces référents locaux ont pour mission d'assurer la bonne coordination des efforts de déploiement et d'accompagner les objectifs mensuels de livraison de RAD dans chaque territoire par les différents fournisseurs. Ce « surpilotage » s'ajoute à la valorisation financière incitative d'ores et déjà établie auprès des fournisseurs pour la production des RAD ; un raccordable issu d'une commande de RAD est aujourd'hui mieux rémunéré par Orange OI qu'un raccordable non issu d'une commande de RAD.

Sous l'effet de cette gouvernance dédiée, **l'appareil de production améliore ainsi progressivement sa capacité à orienter ses déploiements** en direction des priorités de chaque territoire et à livrer un nombre croissant de RAD dans les mois à venir.

Cette gouvernance renforcée porte ses premiers fruits. En décembre 2024, Orange a livré plus de 3 600 RAD, et plusieurs zones en métropole (les « Directions Orange » Est, Ouest, et Île-de-France) ont franchi leurs « pics » de stock, enregistrant des livraisons de RAD supérieures aux nouvelles commandes. Au 1^{er} trimestre 2025, **les livraisons mensuelles de RAD devraient dépasser au niveau national les nouvelles commandes de RAD, facilitant ainsi un traitement plus rapide du stock.**

Par ailleurs, comme déjà évoqué dans la réponse au questionnaire de décembre 2024, Orange rappelle que l'impact des commandes de RAD sur la production totale de raccordables est loin d'être marginal, puisqu'environ 30 % des prises raccordables produites en zone AMII résultent aujourd'hui de livraisons de commandes de RAD (directement ou indirectement dans le cas des immeubles présents dans le voisinage d'un immeuble faisant l'objet d'une livraison de RAD).

Malgré ces avancées, plusieurs obstacles n'ont pas permis d'attendre les objectifs de livraison pour les premières cohortes de commandes de RAD réalisées entre juin et décembre 2024.

En premier lieu, Orange a été tenu, en raison de défaillances, à changer de sous-traitants dans certains territoires. Cette **transition vers de nouveaux fournisseurs** a entraîné des interruptions de production dans certains départements, le temps que le nouvel écosystème industriel se mette en place et qu'un fournisseur plus performant prenne le relais. Ces situations ont engendré un ralentissement notable de la production pour une durée d'environ 3 à 4 mois. C'est notamment le cas dans le département des Alpes-Maritimes ou encore en Normandie. Des études sont en cours sur d'autres territoires avec pour objet l'évaluation de la performance des fournisseurs et leurs remplacements éventuels.

En deuxième lieu, Orange fait face à **certains freins perturbant la dynamique de déploiement**, tels que des refus de collectivités territoriales concernant les dessertes en aérien, ainsi que des retards dans l'octroi d'autorisations de voirie et d'arrêtés de circulation. Ces obstacles, qui affectent le cycle courant des déploiements FttH, affectent également les délais de livraison de certains RAD, par exemple à Avignon, Arles, ou Aix-en-Provence.

En dernier lieu, **certains territoires particuliers concentrent les difficultés**. C'est notamment le cas dans la zone Provence-Côte d'Azur, qui représente, début 2025, 31 % du stock de RAD restant à produire. La situation reste difficile dans ce territoire, malgré une mobilisation totale et un soutien national important. Un programme de suivi spécifique y a été lancé par Orange en septembre 2024, visant à surpiloter les fournisseurs et massifier les raccordements. » (en gras dans le texte)

2.4 Les éléments recueillis dans le cadre du questionnaire du rapporteur en date du 7 février 2025

Dans le cadre de l'instruction, le rapporteur a adressé à la société Orange un questionnaire par courrier en date du 7 février 2025 auquel Orange a répondu par un courrier en date du 28 février 2025. Dans sa réponse, Orange a fourni le tableau 6 ci-dessous avec ses prévisions de traitement de commandes sur des immeubles RAD :

Nombre d'immeubles avec commandes RAD acceptées par Orange entre 01/06/2024 et 28/02/2025*		51 197
...dont nombre prévisionnel d'immeubles au statut « DEPLOYE » dans le fichier IPE en date du :	01/06/2025	[SDA]
	01/07/2025	[SDA]
	01/08/2025	[SDA]
	01/09/2025	[SDA]
	01/10/2025	[SDA]
	01/11/2025	[SDA]
	01/12/2025	[SDA]
	01/01/2026	[SDA]

* pour la cohorte de février 25, estimation au 28/02/2025 sur la base du plafond mensuel.

Tableau 6

Par ailleurs, s'agissant des commandes qui ne seraient pas livrées dans un délai de 6 mois, Orange indique renvoyer « à sa réponse en date du 21 février 2025, expliquant les obstacles rencontrés dans certains territoires, notamment :

- la transition en cours vers de nouveaux fournisseurs qui entraîne des interruptions de production dans certains départements, le temps que le nouvel écosystème industriel se mette en place et qu'un fournisseur plus performant prenne le relais ;
- les refus de certaines collectivités territoriales concernant les dessertes en aérien, ainsi que des retards dans l'octroi d'autorisations de voirie et d'arrêtés de circulation.

À ces éléments s'ajoute le contexte spécifique des mois de juillet et août 2025, marqué par les vacances d'un grand nombre de techniciens et par une forte affluence dans les zones touristiques côtières et montagnardes, qui peuvent influencer la dynamique de production de RAD. »

3 Constat des manquements et mise en demeure

À titre liminaire, la formation RDPI tient à rappeler l'engagement d'Orange en matière de délai de livraison de commande sur des immeubles RAD : « Orange [a] propos[é] au Gouvernement [...] [a]u plus tard trois mois après la publication de l'arrêté d'acceptation de la présente proposition d'engagements [...] de rendre raccordable tout local suite à une commande d'un opérateur commercial (OC) portant sur un immeuble déclaré RAD, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, « dans un délai qu'il annonce et qui ne peut excéder 6 mois à compter de cette demande sauf exceptions dûment justifiées ». Le traitement des commandes RAD sera apprécié dans la limite d'un plafond total de commandes, par département et par mois, tous opérateurs confondus (y compris l'OC Orange), correspondant à 3 % du nombre total d'immeubles déclarés RAD, conformément à l'offre de gros en vigueur à la date de la présente ».

3.1 Constat des manquements et appréciation

Dans le cadre de l'instruction, Orange a fourni un état des lieux du traitement des commandes sur des immeubles RAD acceptées entre le 17 juin 2024 inclus et le 31 août 2024 inclus.

S'agissant des 4 003 immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 17 juin 2024 inclus et le 30 juin 2024 inclus, Orange indique que 1 678 sont renseignés au statut « DEPLOYE » dans les IPE du 1^{er} janvier 2025, soit plus de 6 mois après la date d'acceptation de ces commandes par Orange.

S'agissant des 8 274 immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 1^{er} juillet 2024 inclus et le 31 juillet 2024 inclus, Orange indique que 3 050 sont renseignés au statut « DEPLOYE » dans les fichiers IPE du 1^{er} février 2025, soit plus de 6 mois après la date d'acceptation de ces commandes par Orange.

S'agissant des 7 480 immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 1^{er} août 2024 inclus et le 31 août 2024 inclus, Orange indique que 2 748 sont renseignés au statut « DEPLOYE » dans les fichiers IPE du 1^{er} mars 2025, soit plus de 6 mois après la date d'acceptation de ces commandes par Orange.

Au regard des éléments fournis par Orange dans le cadre de l'instruction, la formation RDPI constate que, parmi les 19 757 immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 17 juin 2024 inclus et le 31 août 2024 inclus, 12 279 immeubles n'ont pas été rendus raccordables dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation de la commande.

Au regard des éléments qui précèdent, la formation RDPI considère qu'Orange a manqué à son engagement en matière de délai de livraison de commande sur des immeubles RAD. Les justifications avancées par Orange ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat (voir infra).

Dans le cadre de l'instruction, Orange a également fourni l'état prévisionnel du traitement des commandes sur des immeubles RAD acceptées entre le 1^{er} septembre 2024 inclus et le 31 octobre 2024 inclus. Il ressort de ces éléments que parmi les 13 242⁶ immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 1^{er} septembre 2024 inclus et le 31 octobre 2024 inclus, 6 283⁷ seraient raccordables plus de 6 mois après la date d'acceptation de ces commandes par Orange.

De plus, dans le cadre de l'instruction, Orange a fourni l'état prévisionnel des immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange à partir du 1^{er} juin 2024 inclus et jusqu'au 28 février 2025⁸ inclus et qui seront au statut « DEPLOYE » dans les fichiers IPE au 1^{er} juin 2025, au 1^{er} juillet 2025, au 1^{er} août 2025, au 1^{er} septembre 2025, au 1^{er} octobre 2025, au 1^{er} novembre 2025, au 1^{er} décembre 2025 et au 1^{er} janvier 2026. Il ressort de ces éléments que parmi les 51 197 immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial, acceptée par Orange entre le 1^{er} juin 2024 inclus et le 28 février 2025 inclus, [SDA] seraient raccordables au 1^{er} septembre 2025, soit plus de 6 mois après la date d'acceptation de ces commandes par Orange.

Il ressort des éléments qui précèdent, qu'un volume important d'immeubles RAD ayant déjà fait l'objet d'une commande d'un opérateur commercial acceptée par Orange entre juin 2024 et février 2025, restent encore à rendre raccordables. Ce stock important d'immeubles RAD restant à rendre

⁶ Il s'agit du résultat de la somme des nombres d'immeubles en colonne 2 pour les lignes septembre et octobre du tableau 1 : 6 962 + 6 280

⁷ Il s'agit du résultat de la somme des nombres d'immeubles avec une commande en septembre et octobre au statut prévisionnel « DEPLOYE » respectivement au 1^{er} avril 2025 et 1^{er} mai 2025 du tableau 2 : 3 143 + 3 140

⁸ Pour les commandes de février 2025, Orange a indiqué estimer le chiffre sur la base du plafond mensuel

raccordables va s'ajouter au flux des nouveaux immeubles RAD à rendre raccordable à la suite des nouvelles commandes réalisées par les opérateurs commerciaux et acceptées par Orange.

Les explications avancées par Orange pour justifier le dépassement du délai de 6 mois pour rendre raccordables les immeubles déclarés RAD du périmètre de son engagement ayant fait l'objet d'une commande par un opérateur commercial et acceptée par Orange, ne sont pas de nature à l'exonérer de son engagement.

S'agissant des commandes qui n'ont pas ou ne pourront pas être livrées dans un délai de moins de 6 mois à compter d'une commande, Orange indique avoir « *été confronté à plusieurs défis pouvant expliquer des délais de livraison plus longs pour les premiers mois de commandes* » dans sa réponse en date du 20 décembre 2024 au questionnaire du rapporteur.

Orange indique tout d'abord avoir été « *confronté à un volume élevé de commandes émanant des différents opérateurs commerciaux (OC), qui ont atteint chaque mois leur plafond de commande par département* ». Sur ce point, la formation RDPI rappelle qu'Orange a lui-même mis en place un mécanisme⁹ lui permettant de limiter le nombre de commandes sur des immeubles RAD à un plafond correspondant à 3% du nombre total d'immeubles déclarés par Orange comme RAD dans ses Informations Préalables Enrichies¹⁰ (« IPE »), apprécié par département et par mois. Dans le cadre de l'avis n° 2024-0070 de l'Arcep, portant sur la proposition d'engagements d'Orange au titre de l'article L. 33-13 du CPCE, l'Autorité a indiqué que « *interrogé sur la manière dont ce plafond a été défini, Orange a indiqué dans le cadre de l'instruction que le plafond existant dans l'offre de gros « a été défini au regard de la nécessité de lisser la production dans le temps et d'apporter de la prévisibilité pour l'outil productif d'Orange dans la mesure où la réalisation d'une commande de [raccordable sur demande] suppose de mobiliser des prestataires pour le déploiement du réseau dans la zone concernée.* ».

Orange indique ensuite avoir « *été confronté à plusieurs défis pouvant expliquer des délais de livraison plus longs pour les premiers mois de commandes* ». Orange mentionne d'une part que « *les commandes se sont concentrées sur certaines UCI dont les écosystèmes industriels se sont adaptés de manière variable* » et évoque d'autre part « *des défis nationaux de pilotage et d'équilibre à trouver entre la relance de l'outil industriel pour soutenir le déploiement « en masse » sur les territoires, et son adaptation pour répondre aux demandes plus dispersées [...] issues des commandes de RAD* ». Comme indiqué ci-dessus, la formation RDPI rappelle qu'Orange a lui-même mis en place un mécanisme lui permettant de limiter le nombre de commandes sur des immeubles RAD à un plafond. Dès lors, Orange ne saurait désormais se prévaloir de ce qu'il y aurait une concentration de commandes sur ces immeubles dans des zones particulières.

En outre, Orange indique avoir « *été tenu, en raison de défaillances, à changer de sous-traitants dans certains territoires* » et précise que la « *transition vers de nouveaux fournisseurs a entraîné des interruptions de production dans certains départements, le temps que le nouvel écosystème industriel se mette en place et qu'un fournisseur plus performant prenne le relais* ». La formation RDPI considère que si un changement de prestataires peut comporter un temps d'adaptation, la gestion de ses sous-traitants par Orange est de sa responsabilité et que les difficultés éventuelles rencontrées par les sous-traitants d'Orange ne sauraient donc l'exonérer de son engagement.

Enfin, Orange souligne « *qu'il existe dans la production des logements RAD, comme pour toutes productions de logements raccordables, des difficultés qui ne dépendent pas nécessairement de l'OI et*

⁹ A travers son offre de gros d'accès à la partie terminale des lignes FttH d'Orange en dehors des zones très denses

¹⁰ Fichiers produits par les opérateurs d'infrastructures et mis à jour quasi quotidiennement pour décrire leurs réseaux à la maille de l'immeuble et du PM, afin de permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder physiquement à leurs réseaux et de faire fonctionner les processus opérationnels d'éligibilité et de commande d'accès

qui affectent les délais de livraison ». S'agissant des difficultés ne dépendant pas d'Orange qui affecteraient les délais de livraison des commandes sur des immeubles RAD, Orange n'a pas fourni d'éléments plus détaillés permettant de préciser et justifier le type de difficultés rencontrées et d'identifier quelles commandes du périmètre d'engagement pouvaient être concernées par ces difficultés.

Il convient ainsi de s'assurer qu'Orange engage les moyens nécessaires au respect de son engagement.

3.2 Mise en demeure

Compte tenu du manquement constaté à son engagement en matière de délai de livraison de commande sur des immeubles RAD, des observations qui précèdent et au regard notamment des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires et l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, il y a lieu de mettre en demeure Orange de respecter son engagement pris auprès du Gouvernement par le courrier précité en date du 11 janvier 2024 et acceptés par l'arrêté du 14 mars 2024 susvisé.

À cet égard, Orange est mis en demeure d'avoir rendu raccordables, au plus tard le 31 octobre 2025, 47 800 immeubles RAD dans les communes de son engagement et ayant fait l'objet d'une commande acceptée par Orange entre le 17 juin 2024 et le 1^{er} avril 2025.

Il convient de souligner que certaines commandes ont été passées il y a plus de dix mois et que l'engagement d'Orange de « rendre raccordable tout local suite à une commande d'un opérateur commercial (OC) portant sur un immeuble déclaré RAD, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la [décision n° 2020-1432 précitée], « dans un délai qu'il annonce et qui ne peut excéder 6 mois à compter de cette demande sauf exceptions dûment justifiées » » a été accepté par le Gouvernement il y a plus d'un an.

Le délai déterminé par la présente mise en demeure est également proportionné en ce qu'il permet à Orange de réaliser les adaptations nécessaires au respect de son engagement.

Orange indique avoir « livré plus de 3 600 RAD » au cours du mois de décembre 2024 et prévoir que [SDA] immeubles RAD ayant fait l'objet d'une commande, acceptée entre le 1^{er} juin 2024 et le 28 février 2025, auront été rendus raccordables dans les communes de son engagement au 1^{er} octobre 2025. Orange indique aussi que la « gouvernance renforcée porte ses premiers fruits » et que « au 1^{er} trimestre 2025, les livraisons mensuelles de RAD devraient dépasser au niveau national les nouvelles commandes de RAD, facilitant ainsi un traitement plus rapide du stock ».

En outre, Orange est mis en demeure de justifier à la formation RDPI de l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2025 de son respect de l'échéance du 31 octobre 2025 ci-dessus.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par Orange de son engagement au titre de l'article L. 33-13 aux échéances précitées, si Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables, il conviendra que Orange présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

L'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0871-RDPI de l'Arcep en date du 20 juin 2019, modifiée par la décision n° 2024-1430-RDPI de l'Arcep en date du 25 juin 2024, se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Orange aux autres dispositions de ses engagements, pris au titre de l'article L. 33-13 du CPCE par courrier auprès du Gouvernement en date du 11 janvier 2024 et acceptés par l'arrêté du 14 mars 2024, et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Orange est mise en demeure d'avoir rendu raccordables, au plus tard le 31 octobre 2025, 47 800 immeubles raccordables sur demande dans les communes de son engagement, pris au titre de l'article L. 33-13 du CPCE par courrier auprès du Gouvernement en date du 11 janvier 2024 et accepté par l'arrêté du 14 mars 2024 susvisé, ayant fait l'objet d'une commande acceptée entre le 17 juin 2024 et le 1^{er} avril 2025.
- Article 2.** La société Orange est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2025 du respect de l'article 1.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 10 avril 2025,

La Présidente

Laure de La RAUDIÈRE